



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté préfectoral n°2022/DDTSEB/140 en date du 16 mars 2022

modifiant l'arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/40 du 25 janvier 2022 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre du code de l'Environnement, le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur GIRIER Jean-Marie, préfet de la Vienne ;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DTT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande émise par courriel le 11 février 2022 par la CCVG ;

Considérant qu'en l'absence de site favorable à la reproduction de truite fario sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, l'entretien de la ripisylve peut être prolongé sur ces cours d'eau jusqu'au 31 janvier sans porter atteinte aux espèces piscicoles qui y sont présentes ;

Considérant que le stockage temporaire de végétaux, identifiés espèces exotiques envahissantes, à proximité immédiate de leur lieu d'arrachage dans l'attente de leur évacuation, peut être autorisé, à condition qu'il soit réalisé sur des aires de stockage étanche ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications apportées à l'arrêté initial

L'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/40 du 25 janvier 2022 est modifié comme suit :

Article 17 - Modalités d'intervention sur la ripisylve et les embâcles

b) Entretien et restauration de la ripisylve

est modifié la phrase :

« entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole sauf sur les cours d'eau qui ne présentent aucun site favorable à la reproduction de la truite fario (par exemple le Salles, le Ris de Ponteil, le Mâts d'Adriers), où l'entretien de la ripisylve peut être exceptionnellement réalisé jusqu'au 31 janvier. »

c) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

est ajouté :

« le stockage temporaire des végétaux arrachés pourra se faire sur des aires de stockage étanches (à l'aide de bâches) à proximité du site d'arrachage dans l'attente de leur récupération avant destruction. »

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes concernées suivantes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois : Availles-Limouzine, Civaux, Gouex, l'Isle Jourdain, Queaux, Millac, Moussac, Lathus-saint-Rémy, le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Moulismes, Plaisance, Persac.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex ;

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 2 de la présente déclaration, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office Français de la Biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT